

LA

REVUE LEGALE

DE LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 406, C. C.—*La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements.*

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER

DE LA PROPRIÉTÉ ET DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Première section. — Remarques générales. — 1. Etendue du sujet traité.—2. Objet de l'article.

*Deuxième section — Définition, origine et nature de la propriété.—3. Définition de la propriété.—4. Définition de l'article 406 C. c.—5. La propriété est objective et subjective.—6. Faculté de posséder et droit de propriété.—7. Droit naturel et droit positif.—8. Première école sur l'origine de la propriété.—9. Deuxième école sur la même question.—10. Réconciliation des deux systèmes.—11. Distinction entre le droit naturel de posséder et le droit civil de propriété.—12. Continuation.—13 Condition de l'homme par rapport aux choses d'après la Genèse.—14. Première sensation de l'homme.—15. Premiers abus.—16. Droit de propriété doit être légitime..—17. Continuation.—18. Il est du ressort du droit des nations.
distinction déjà reconnue chez les Romains.*